

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

REF : D.C.L.E. 3

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2672 - Tél. : 05.59.98.25.29
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud-Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye.

N° 10257

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

VU la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

VU la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 8 septembre 2004 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Toulouse ;

VU la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Espagne ;

VU les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France (RFF) des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles

Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

VU la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest de Réseau Ferré de France en date du 8 janvier 2010 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article 1 :

Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter des opérations topographiques et des études hydrologiques et géotechniques nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de :

AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIRIATOU, CIBOURE, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URRUGNE, USTARITZ, VILLEFRANQUE.

Article 3 :

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau ferré de France, par le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest

Article 6 :

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques – Bureau de l'aménagement de l'espace.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

Article 9 :

Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires de AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, ASCAIN, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIRIATOU, CIBOURE, LAHONCE, MOUGUERRE, SAINT-JEAN-DE-LUZ, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URRUGNE, USTARITZ, VILLEFRANQUE et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 OCT. 2010

Le préfet,



Philippe REY

Pour copie conforme
Pau, le 18 octobre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le chef de bureau,
L'attachée de préfecture,



Gabrielle CLAVERIE